

Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Chapitre 1 – Dispositions Générales

Article 1 – Objet du Règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les dispositifs d'assainissement non collectif des immeubles implantés sur le territoire de la Communauté de communes de la Ténarèze ne relevant pas du service public d'assainissement non collectif du Syndicat Armagnac Ténarèze (plus précisément afin que soient assurées l'hygiène publique et la protection de l'environnement).

Dans tout ce qui suit :

"l'EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) " désigne la Communauté de Communes de la Ténarèze,

et
 "le Service d'Assainissement" désigne l'entreprise en charge du service,
 conformément aux dispositions de l'article 46 du présent règlement.

Article 2 – Autres prescriptions

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans préjudice des autres dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 – Champ d'application de l'assainissement non collectif

L'assainissement non collectif des eaux usées est obligatoire sur le périmètre de l'EPCI (sur le territoire de la Communauté de communes ne relevant pas du Service Public d'Assainissement Non Collectif du Syndicat Armagnac Ténarèze) :

- Dans les parties du territoire qui relèvent de ce mode d'assainissement, telles que définies dans les schémas directeurs d'assainissement,
- Dans les parties du territoire qui relèvent de l'assainissement collectif mais dont les travaux de création de réseaux ne sont pas programmés avant le 31 décembre **2021**.

Lorsqu'il existe un réseau public d'assainissement, conformément aux dispositions de l'article L.1331-1 du nouveau code de la santé publique, le raccordement des immeubles qui ont accès à ce réseau est obligatoire dans un délai de 2 ans à compter de la date de la mise en service du réseau.

Il appartient au propriétaire ou à son mandataire de se renseigner auprès du Service d'assainissement ou de l'EPCI ou éventuellement de la Mairie de la Commune sur l'existence et, le cas échéant, la nature du système d'assainissement pouvant desservir sa propriété.

Article 4 – Définition du dispositif d'assainissement non collectif

Est désigné par assainissement non collectif tout système d'assainissement, situé en domaine privé, effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Le dispositif d'assainissement non collectif doit être conçu et adapté aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où il est implanté.

Il comprend :

- un ensemble de canalisations, externe à l'immeuble et permettant d'acheminer les eaux usées domestiques vers le dispositif de prétraitement,
- éventuellement un poste assurant le relevage des eaux usées,
- un dispositif assurant un prétraitement,
- un dispositif assurant à la fois l'épuration et l'évacuation par infiltration dans le sol.

Dans certains cas, il pourra être admis, conformément aux dispositions de l'article 17 et après autorisation explicite de l'EPCI, que l'évacuation des effluents puisse être réalisée vers le milieu hydraulique superficiel.

Article 5 – Séparation des eaux

L'installation d'assainissement non collectif doit être conçue et dimensionnée pour traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 9 du présent règlement.

Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux pluviales, telles que définies à l'article 27 du présent règlement, ne doivent en aucun cas, être dirigées vers le dispositif d'assainissement non collectif.

La séparation des eaux doit se faire en amont de l'installation d'assainissement non collectif.

Pour ce qui est de l'évacuation des eaux pluviales il convient de se référer à l'article 28 du présent règlement.

Article 6 – Déversements interdits

Il est interdit de déverser dans le dispositif d'assainissement non collectif :

- des gaz inflammables ou toxiques,
- des ordures ménagères, même après broyage,
- des huiles usagées (vidanges moteurs ou huiles alimentaires),
- des hydrocarbures et leurs dérivés halogènes
- des acides, bases, cyanures, sulfures et produits radioactifs,
- les eaux des pompes à chaleur quelle que soit leur origine,
- et plus généralement, toute substance, tout corps solide ou non pouvant polluer ou nuire soit à son bon état, soit à son bon fonctionnement.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, dans le cadre des contrôles des dispositifs d'assainissement non collectif prévus par le présent règlement, toute vérification et tout prélèvement qu'il estimerait utiles pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Si les résultats se révélaient non conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais correspondants et notamment de prélèvements et d'analyses seraient à la charge de l'utilisateur, si celui-ci ne réalise pas les travaux notés sur le rapport de visite dans un délai d'une année, à compter de la date du diagnostic de l'installation.

Le Service d'Assainissement est à votre disposition pour répondre à vos questions concernant la nature et les moyens d'évacuation des produits dangereux.

En cas de non-respect des conditions d'utilisation des dispositifs d'assainissement non collectif, l'EPCI et le Service d'assainissement se réservent le droit d'engager toutes poursuites.

Article 7 – Propriété des ouvrages

Le propriétaire du bâtiment, ou le syndicat des copropriétaires, raccordé au dispositif d'assainissement non collectif tel que défini à l'article 4, est réputé par le présent règlement comme étant le propriétaire du dit dispositif, sauf à justifier explicitement de dispositions contraires.

Article 8 – Accès aux ouvrages

Pour permettre au service d'assainissement d'assurer sa mission, conformément aux dispositions de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, le propriétaire s'oblige tant pour lui que pour l'occupant éventuel des lieux, à laisser libre accès au dispositif d'assainissement non collectif et à autoriser l'entrée et le passage aux agents du service ou à leurs mandataires.

Le cas échéant, le service peut avoir recours à l'application de l'article L 1312-1 du Code de la Santé Publique.

Préalablement à toute intervention, le service d'assainissement en informera le propriétaire ou l'occupant au moins 7 jours avant et lui adressera à l'issue de celle-ci une copie du compte-rendu d'intervention.

Chapitre 2 – Eaux usées domestiques

Article 9 – Définition des eaux usées domestiques

Les *eaux usées domestiques* comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 10 – Obligation de traitement des eaux usées

Le traitement des eaux usées par un dispositif d'assainissement non collectif des habitations non raccordées à un réseau public de collecte est obligatoire (article L.1331-1 - §4 du Code de la Santé Publique).

Tout dispositif d'assainissement non collectif doit être conforme aux dispositions du présent règlement et notamment à celles mentionnées aux articles 4, 15, 16 et 17.

En application de l'article L.1331 - §1 du Code de la Santé Publique, lors de la construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Dès le raccordement d'un immeuble à un réseau d'assainissement public, le devenir des dispositifs d'assainissement non collectif est soumis aux conditions mentionnées à l'article 25 du présent règlement.

Article 11 : Conditions financières de premier établissement ou de modification d'un dispositif d'assainissement non collectif

Sauf cas particulier, les frais de premier établissement, de modification, de réparation ou de renouvellement d'un dispositif d'assainissement non collectif sont à la charge de son propriétaire et sous sa responsabilité

De même, le propriétaire aura à s'acquitter de la redevance due au service d'assainissement pour la visite de contrôle réglementaire de conformité des dispositifs nouveaux (contrôle de conception et contrôle de bonne exécution).

Cette redevance, qui s'entend pour chaque contrôle, est facturée selon le tarif arrêté par l'EPCI dès l'émission des documents de préparation au certificat de conformité ou, le cas échéant, au constat de non-conformité ; la facture correspondante est à régler dans les quinze jours suivant sa réception.

Article 12 : Installation d'un dispositif d'assainissement non collectif

La conception et le dimensionnement d'un dispositif d'assainissement non collectif répond à des règles précises que sont les prescriptions réglementaires en vigueur et les exigences des documents de référence (DTU 64-1, avis d'agrément,...).

L'implantation des ouvrages est, elle aussi, soumise à des dispositions techniques particulières. Elle doit tenir compte :

- des caractéristiques de votre terrain (nature et pente),
- de l'emplacement de votre bâtiment,
- de l'environnement des installations (existence de puits, d'arbres...).

Avant la création, la réhabilitation ou la modification d'une installation d'assainissement non collectif, le demandeur doit contacter le service Assainissement afin qu'il lui apporte toute information utile et se référer aux prescriptions réglementaires relatives à la filière de traitement.

La prise en compte de ces prescriptions permet de réaliser une installation conforme et évitera d'éventuels frais supplémentaires de mise en conformité.

Le service d'assainissement procède au contrôle de conformité des installations neuves ou à réhabiliter en deux temps. Il examine le dossier de conception préalablement à tous travaux. En cas de dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager, cet examen préalable doit être joint à la demande. Puis, il vérifie l'exécution des travaux.

Par conséquent, à la fin des travaux, sans préjudice des dispositions du code de l'urbanisme, le bénéficiaire d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable doit informer le service d'assainissement 8 jours avant la date prévisionnelle de début des travaux. Le service d'assainissement doit avoir confirmation que les travaux débutent bien à la date prévue et être averti de leur état d'avancement. Le propriétaire ne peut pas faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service d'assainissement.

Tous les travaux réalisés sans que le service n'en soit informé, n'obtiendront pas le certificat de conformité.

Article 13 : Réhabilitation ou modification d'un dispositif d'assainissement non collectif

En cas de réhabilitation ou de modification substantielle d'un dispositif d'assainissement non collectif ne faisant pas l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux, le propriétaire ou son mandataire informe au préalable le service d'assainissement afin que celui-ci puisse exercer sa mission de contrôle technique.

Lorsque ces travaux comportent la pose d'ouvrages enterrés, il doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour surseoir à leur recouvrement pendant un délai de 8 jours à compter de la date à partir de laquelle il aura informé le service d'assainissement de l'achèvement des travaux de réhabilitation ou de modification, afin de permettre à ce dernier d'organiser sur place la visite de contrôle réglementaire de conformité des dispositifs.

Article 14 – Contrôle de conformité des travaux

A l'issue de chaque contrôle de conformité, le service d'assainissement adresse au propriétaire ou à son mandataire soit un certificat de conformité des dispositifs, soit un constat motivé de non-conformité dont une copie est également adressée au Maire. Le Maire pourra ensuite mettre en demeure le propriétaire de présenter des ouvrages conformes dans un délai déterminé.

Article 15 : Caractéristiques techniques des dispositifs d'assainissement non collectif

Sans préjudice des prescriptions réglementaires en vigueur, les dispositifs d'assainissement non collectifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau utilisés pour la consommation humaine. Ces dispositifs doivent être réalisés ou modifiés conformément aux dispositions techniques jointes en annexe et en référence au document DTU 64.1.

Article 16 – Dispositifs de prétraitement

Les dispositifs mis en œuvre doivent être conçus et dimensionnés pour permettre le prétraitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères (fosses toutes eaux, dispositifs d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées).

Le prétraitement séparé des eaux vannes et des eaux ménagères doit être réservé aux opérations de réhabilitation des dispositifs existants conçus selon cette filière et qui ne permettent pas la mise en place d'un prétraitement commun de ces eaux.

Sauf dérogation, la mise en service de fosse chimique ou de fosse d'accumulation pour le prétraitement des eaux vannes ne saurait être admise que dans le cas de réhabilitation de dispositifs existants et s'il apparaît impossible de recourir à d'autres solutions.

Le dispositif de bac dégraisseur est déconseillé sauf lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou à leur prétraitement et notamment si la distance entre l'habitation et le dispositif de prétraitement est supérieure à 10 mètres.

Les ouvrages de prétraitement doivent rester accessibles afin de permettre le bon déroulement des opérations périodiques de contrôle et d'entretien.

L'écoulement par trop-plein sur quelque ouvrage constitutif du dispositif de prétraitement est interdit.

Le service assainissement peut interdire l'utilisation de dispositifs présentant une gêne pour le voisinage.

Article 17 – Dispositifs d'épuration et d'évacuation

Les dispositifs assurant l'épuration et l'évacuation des effluents issus des ouvrages de prétraitement doivent être conçus, dimensionnés et adaptés en fonction des caractéristiques de la parcelle (superficie, topographie, perméabilité, contexte hydrogéologique) et des volumes d'effluents à évacuer.

Le service d'assainissement peut exiger des tests de percolation, des sondages ou demander l'avis d'un hydrogéologue agréé afin de vérifier les possibilités de rejet dans la parcelle et de s'assurer que les caractéristiques du dispositif d'évacuation correspondent bien à ces possibilités.

Tout rejet d'effluent n'ayant pas subi au préalable un prétraitement tel que mentionné à l'article 16 est interdit.

Le dispositif d'épuration et d'évacuation doit être établi à l'écart de tout réseau de drainage et à une distance suffisante de tout cours d'eau, étang. Il doit être suffisamment éloigné des immeubles afin d'éviter de provoquer des infiltrations ou des retombées d'humidité dans les murs et les sous-sols ; son implantation doit respecter une distance minimale de 5 mètres par rapport à une habitation et 3 mètres par rapport à une clôture de voisinage et tout arbre de haute tige.

Ce dispositif doit être de préférence un épandage souterrain à faible profondeur. Cependant les lits filtrants peuvent être autorisés lorsque le terrain se prête à la mise en place d'un tel dispositif d'infiltration.

Les puits d'infiltration ne sont autorisés que pour effectuer un transit d'effluents ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risque sanitaire pour les points d'eau destinés à la consommation humaine.

En outre, seuls les effluents issus d'un lit filtrant drainé peuvent être envoyés dans un puits d'infiltration, dans le cas où le rejet en milieu superficiel n'est pas possible.

Le rejet d'effluents dans un puits perdu, un puisard, un puits désaffecté, une cavité naturelle ou artificielle même après prétraitement est interdit.

Lorsque les effluents contiennent des éléments susceptibles de perturber le fonctionnement du dispositif d'épuration et d'évacuation ou d'entraîner une pollution des eaux souterraines, un renforcement du dispositif de prétraitement pourra être exigé.

Le rejet d'effluents vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'après autorisation explicite et à titre exceptionnel. Dans ce cas, un point de prélèvement doit être aménagé afin de pouvoir s'assurer que la qualité des rejets respecte les normes en vigueur.

<p>Article 18 – Contrôle technique ou contrôle de bon fonctionnement des dispositifs d'assainissement non-collectif</p>

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, tout dispositif d'assainissement non-collectif doit faire l'objet d'un contrôle technique périodique. Ces contrôles sont organisés par le service assainissement tous les six ans.

Dans le cadre de ces contrôles, tout propriétaire d'un dispositif d'assainissement non-collectif doit :

- tenir à la disposition du service assainissement le dossier de conception du dispositif (nature et caractéristiques des ouvrages, année de mise en place, modifications apportées, ...) et d'une manière générale tout élément permettant de vérifier la bonne adéquation des dispositifs et de leur usage (superficie de la parcelle, nombre de pièces principales de l'habitation, ...),
- maintenir l'accessibilité des ouvrages pour permettre la vérification :
 - de leur bon état,
 - de leur ventilation,
 - du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
 - de l'accumulation normale des boues dans le dispositif de prétraitement,
- pouvoir justifier de l'entretien et de la réalisation périodique des vidanges des ouvrages conformément aux dispositions des articles 20, 21 et 22 du présent règlement,
- permettre la réalisation de tout prélèvement de contrôle de bon fonctionnement du dispositif.

Lorsque le propriétaire n'est pas l'occupant, il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires notamment auprès de ce dernier pour que les dispositions mentionnées ci-dessus puissent être appliquées.

A l'issue de chaque contrôle technique, un rapport de visite est adressé au propriétaire et à l'occupant des lieux (le cas échéant). Ce rapport de visite peut s'accompagner le cas échéant d'une mise en demeure pour mettre en conformité les dispositifs correspondants dans un délai déterminé.

Dans le cas où l'occupant n'est pas le propriétaire, un exemplaire du rapport et de la mise en conformité du dispositif est systématiquement adressé à ce dernier pour exécution.

Article 19 – Mise en conformité des dispositifs

En cas de non-conformité constatée, à l'issue d'un contrôle et après mise en demeure par le Maire au titre de ses pouvoirs de police, le propriétaire doit, dans le délai qui lui est imparti, assurer la mise en conformité des dispositifs et faire exécuter à ses frais les travaux correspondants conformément aux dispositions du présent règlement.

A l'issue des travaux de mise en conformité et avant remblaiement, une nouvelle visite de contrôle d'exécution des travaux est effectuée par le service d'assainissement.

Article 20 – Entretien des systèmes d'assainissement non collectif

Les dispositifs et ouvrages doivent être nettoyés et vidangés aussi souvent que nécessaire.

Pour éviter tout entraînement ou tout débordement de boues ou de flottants préjudiciables au bon fonctionnement du dispositif d'évacuation situé à l'aval, les vidanges des ouvrages sont à réaliser en tant que de besoin et au moins :

- tous les 4 ans dans le cas des fosses « toutes eaux » ou des fosses septiques ou lorsque le volume de boues atteint 50% du volume total disponible,
- tous les 6 mois dans le cas des dispositifs d'épuration biologiques à boues activées ou selon la fréquence préconisée par le constructeur,
- tous les ans dans le cas des dispositifs d'épuration biologiques à cultures fixées ou selon la fréquence préconisée par le constructeur.

Les bacs dégraisseurs, lorsqu'ils existent, doivent, pour éviter toute obstruction, sortie de graisse et prévenir tout dégagement d'odeurs, être nettoyés aussi souvent que nécessaire et au moins tous les 6 mois.

Les dispositifs comportant des équipements électromécaniques doivent être maintenus en bon état de fonctionnement notamment par un entretien régulier des équipements et le cas échéant leur réparation. Il doit être remédié aux incidents ou aux pannes dans un délai ne dépassant pas 72 heures à partir du moment où ils ont été décelés.

Article 21 – Certificats de vidange – carnet d'entretien

Pour toute opération de vidange d'un ouvrage du dispositif d'assainissement non collectif, le propriétaire ou son occupant doivent réclamer une attestation auprès de l'entreprise ou de l'organisme qui réalise la vidange. Cette attestation doit pouvoir être produite à chaque demande du service d'assainissement et notamment lors des contrôles techniques mentionnés à l'article 18 du présent règlement.

Par ailleurs, elle doit comporter au moins les informations suivantes :

- références de l'entreprise ou de l'organisme qui a réalisé la vidange,
- adresse de l'immeuble où est situé l'ouvrage dont la vidange a été effectuée,
- nom de l'occupant ou du propriétaire,
- date de la vidange,

- caractéristiques, nature et quantité des matières éliminées, lieu où les matières vidangées sont transportées en vue de leur élimination.

Pour les dispositifs comportant des équipements électromécaniques, toute intervention de vérification ou de dépannage doit faire l'objet d'une attestation de la part de l'entreprise ou de l'organisme qui est intervenu.

Cette attestation doit pouvoir être produite à chaque demande du service assainissement et comporter au moins les informations suivantes :

- références de l'entreprise ou de l'organisme qui est intervenu,
- adresse de l'immeuble où a eu lieu l'intervention,
- nom de l'occupant ou du propriétaire,
- date et nature de l'intervention.

Plus généralement, tous les éléments permettant de justifier le bon entretien d'un dispositif d'assainissement non collectif doivent pouvoir être tenus à la disposition du service d'assainissement.

Article 22 – Traitement des résidus d'assainissement non collectif

L'élimination des matières de vidanges doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et notamment celles prévues par les plans départementaux visant à la collecte et au traitement des matières de vidanges.

En application du principe de la responsabilité de la bonne élimination des déchets par son producteur, il appartient à chaque propriétaire ou occupant de s'assurer auprès de l'entreprise ou de l'organisme qui réalise la vidange de tout ou partie de ses dispositifs que ces dispositions sont respectées.

Article 23 – Responsabilité - désordres dus à un tiers

Le propriétaire d'un dispositif d'assainissement non collectif demeure, en tout état de cause, seul responsable de ses installations.

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un occupant, se produisent sur les ouvrages d'assainissement non collectif, les dépenses de tous ordres occasionnées au service seront à la charge du propriétaire, charge à ce dernier de se retourner contre les personnes qui sont à l'origine des dommages. Ces frais comprennent les opérations de recherche et de réparation éventuelle des ouvrages.

Article 24 – Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)

Dans le cas d'une habitation ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement ou à la modification (mise en conformité) d'un assainissement non collectif, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord de l'autorité en charge de ce domaine public, après avis du service d'assainissement.

Article 25 – Conditions de suppression des dispositifs d’assainissement non collectif

En cas de raccordement de l’immeuble au réseau d’assainissement collectif ou en cas de réhabilitation d’un dispositif d’assainissement non collectif ou démolition de l’immeuble, les ouvrages abandonnés doivent être vidangés, désinfectés, comblés ou démolis, conformément aux articles L 1331-5 et L 1331-6 du Code de la Santé Publique. Les dépenses en résultant sont supportées par le propriétaire dans les mêmes conditions que celles du raccordement ou de la réhabilitation.

En cas de démolition de l’immeuble, la dépense est supportée par le propriétaire ou par la ou les personnes ayant déposé le permis de démolition.

A défaut, l’EPCI peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d’office aux travaux aux frais de l’intéressé.

Article 26 – Redevance d’assainissement

En application de la réglementation en vigueur, tout usager d’un dispositif d’assainissement non collectif est soumis au paiement de la redevance d’assainissement non collectif afin de couvrir les charges de contrôle dudit dispositif assumées par l’EPCI.

Trois redevances sont appliquées :

- La redevance relative au contrôle de bon fonctionnement (pour les assainissements existants),
- La redevance relative au contrôle de conception d’un assainissement non collectif (pour les dispositifs d’assainissement neufs ou réhabilités),
- La redevance relative au contrôle de bonne exécution d’un assainissement non collectif (pour les dispositifs d’assainissement neufs ou réhabilités).

Sauf disposition contraire, le montant doit en être acquitté dans le délai maximum de quinze jours suivant réception de la facture. Toute réclamation doit être adressée au service d’assainissement.

La redevance est facturée :

- au demandeur pour le contrôle de conception et d’exécution des installations neuves ou à réhabiliter,
- au demandeur pour le contrôle de conformité dans le cadre d’une cession immobilière,
- au propriétaire de l’installation pour le contrôle de fonctionnement et d’entretien,
- et, en règle générale, à l’abonné au service de l’eau pour le contrôle périodique de fonctionnement et d’entretien.

Lesdites redevances sont mises en recouvrement par Monsieur le Receveur – Percepteur de Condom.

La loi sur l’eau du 30 décembre 2006 a modifié le Code de la Santé Publique afin d’imposer une somme à tout propriétaire qui ne se conformerait pas à l’obligation de faire contrôler son installation par un agent du service public d’assainissement non collectif. L’article L.1331-11 du Code de la santé publique précise ainsi que : « en cas d’obstacle mis à l’accomplissement des missions visées aux 1°, 2° et 3° du présent article, l’occupant est astreint au paiement de la somme définie à l’article L.1331-8 du Code de la santé publique, dans les conditions prévues par cet article ». L’article L.1331-8 précise que « tant que le propriétaire ne s’est pas conformé aux obligations prévues, il est astreint au paiement d’une somme au moins équivalente à la redevance qu’il aurait payée au service public d’assainissement non collectif si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d’une installation d’assainissement non collectif réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil dans la limite de 100%.»

Par conséquent, cette somme est fixée au double du montant de la redevance relative au bon fonctionnement (contrôle d'assainissement existant).

Cette somme sera facturée à l'issue de deux demandes de rendez-vous restées infructueuses et après une mise en demeure (par lettre recommandée avec accusé de réception) de bien vouloir se conformer à l'obligation de contrôle restée sans réponse (dans un délai d'un mois à compter de réception de l'avis de notification du recommandé ou si ce pli n'est pas retiré à compter de la date d'envoi du courrier).

Le non-paiement de tout ou partie de la facture, à la date limite indiquée, implique une majoration d'une pénalité forfaitaire et/ou des intérêts de retard.

A défaut de paiement dans un délai de trois mois, et dans les 15 jours qui suivent l'envoi d'une mise en demeure par l'EPCI par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25%.

L'absence d'installation d'assainissement non collectif pour un bâtiment tenu d'en être équipé expose le propriétaire au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement non collectif et plus particulièrement à une mise en demeure d'effectuer rapidement les travaux.

Chapitre 3 – Eaux Pluviales

Article 27 – Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, à l'exclusion des eaux de lavage de véhicules et des sols.

Article 28 – Prescriptions particulières pour l'évacuation des eaux pluviales

L'EPCI peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge du propriétaire.

Chapitre 4 – Eaux Industrielles

Article 29 – Définition des eaux industrielles

Sont classées dans les eaux industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Article 30 – Etablissements industriels

Les établissements industriels situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux de process et autres selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle des services de Police des Eaux, et le cas échéant de l'Industrie et de l'Environnement.

Le présent règlement ne s'applique pas à ces entreprises sauf convention expresse.

Chapitre 5 – Installations Sanitaires Intérieures

Article 31 – Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental en vigueur sont applicables.

Article 32 – Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

La suppression des anciennes installations et fosses doit être réalisée conformément aux dispositions de l'article 25 du présent règlement.

Les anciens cabinets d'aisance sur lesquels il n'est pas possible d'adapter un siphon, ou qui sont dépourvus d'une chasse d'eau suffisante, ou dont la forme permet d'introduire dans les conduites des objets volumineux, doivent être supprimés et remplacés par des installations réglementaires.

Article 33 – Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 34 – Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du dispositif d'assainissement non collectif et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Tous les siphons doivent être conformes à la normalisation en vigueur et assurer une garde d'eau permanente. Ils doivent être munis d'un dispositif de nettoyage hermétique facilement accessible et installés à l'abri du gel.

Article 35 – Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée par une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 36 – Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental et au DTU 64-1 relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 37 – Broyeurs d'éviers

L'évacuation des ordures ménagères par le système d'assainissement non collectif même après broyage préalable, est interdite.

Article 38 – Descente de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes, accessibles à tout moment et ne doivent servir, en aucun cas, à l'évacuation des eaux usées.

Pour les descentes de toitures, la section des conduites est d'au moins 1 cm² par mètre carré de couverture.

Article 39 – Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures à l'habitation sont à la charge totale du propriétaire.

Article 40 – Mise en conformité des installations intérieures

Le Service d'Assainissement a le droit de contrôler la conformité des installations intérieures à l'habitation par rapport aux règles de l'art. Dans le cas où les défauts seraient constatés par le Service d'Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Chapitre 6 – Dispositions juridiques

Article 41 – Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de l'EPCI.

Ces constats ne font pas obstacle au contrôle exercé par les services de l'Etat.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents. Le cas échéant, en application de la réglementation en vigueur, elles sont passibles de peine d'amende ou d'emprisonnement.

Article 42 – Voies de recours des usagers

En cas de faute du Service d'Assainissement, le propriétaire qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement au recours près des tribunaux, le propriétaire peut adresser un recours gracieux au Président, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 43 – Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans le présent règlement troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit leur traitement ou portant atteinte à la sécurité du personnel ou des tiers, le Maire, au titre de ses pouvoirs de police, pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque l'état des installations ou les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le Maire, au titre de ses pouvoirs de police, peut, après constat, prendre sans délai et au frais du propriétaire toutes les mesures conservatoires qu'il jugera nécessaire.

Chapitre 7 – Dispositions d'application

Article 44 – Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à compter de la date à laquelle il aura acquis son caractère exécutoire. Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 45 – Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être apportées par l'EPCI et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Article 46 – Désignation du service d'assainissement

En vertu des marchés de prestation de services relatifs au contrôle de l'assainissement non collectif intervenu entre la Communauté de communes de la Ténarèze et **l'entreprise** en charge du service, **l'entreprise prend la qualité de service public d'assainissement non-collectif** pour l'exécution du présent règlement, ayant reçu un agrément de la Communauté de communes dans le cadre des missions qui lui ont été confiées.

Article 47 – Clauses d'exécution

Le Président, le service assainissement et le Receveur – Percepteur en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

ANNEXE AU REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

I. Prescriptions relatives aux canalisations

Les canalisations de collecte des eaux usées domestiques ne peuvent, en aucun cas, être d'un diamètre inférieur à 100 mm. Leur pente doit être comprise entre 2 et 4 %. Les coudes à angles droit sont interdits dans le plan horizontal.

Chaque tronçon de canalisation doit être accessible au curage (par regard visitable ou té sur canalisation). Les raccords doivent être étanches, conformes aux normes françaises ainsi que les tuyaux utilisés.

L'ensemble des canalisations de liaison logement - fosse sera conçu et posé de manière à éviter tout problème d'écrasement et à assurer une étanchéité parfaite.

II. Prescriptions relatives aux dispositifs assurant le prétraitement

II.1. Fosses toutes eaux et fosses septiques

Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques (eaux ménagères et eaux vannes).

Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.

La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des effluents.

Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond de l'appareil et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 1 mètre cube par pièce principale supplémentaire.

La ventilation des fosses toutes eaux est indispensable pour éviter les nuisances.

Elle consiste en une entrée d'air par un tuyau d'évent prolongeant la canalisation de chute des WC, dans le même diamètre, jusqu'à un niveau supérieur à la toiture de l'habitation et une sortie des gaz par un extracteur statique ou éolien placé à un niveau supérieur aux locaux habités sur une canalisation de \varnothing 100 mm minimum partant d'un regard avant épandage souterrain en aval de la fosse «toutes eaux».

Les fosses septiques, réservées aux seules eaux vannes, doivent avoir un volume utile au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux. Dans certains cas, il y aura lieu d'installer un préfiltre ou décolloïdeur à leur sortie afin de protéger le système d'évacuation situé à l'aval.

Toute fosse doit être obligatoirement à l'extérieur, si possible à proximité immédiate de l'habitation pour éviter le colmatage de la canalisation de collecte.

Elle devra être posée dans une fouille dont le fond est recouvert d'une couche de sable de dix centimètres minimum. Ce lit de pose sera préalablement aplani et compacté pour être parfaitement horizontal.

L'entrée de la fosse doit être située à un niveau légèrement supérieur à celui de la sortie. Les raccords des canalisations devront être souples de type « joint élastomère » ou similaire. Le remblai autour de la fosse doit être effectué en sable, après remplissage d'eau de celle-ci, par couches successives et symétriques soigneusement compactées.

La fosse devra être située à l'écart du passage de toute charge roulante et ne pas supporter de charge statique, ni être recouverte d'une dalle de béton.

Elle doit rester facilement accessible pour toute opération de contrôle ou d'entretien. Les regards de visite doivent être en fonte, de type hydraulique pour éviter les odeurs.

II.2. Installations d'épuration biologique.

Toute installation d'épuration biologique doit reposer sur une étude préalable spécifique. Les dispositions relatives à l'implantation et aux conditions de pose de ce type d'installation sont les mêmes que celles mentionnées ci-dessus.

BOUES ACTIVEES

Le volume total des installations d'épuration biologique à boues activées doit être au moins égal à 2,5 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à six pièces principales.

L'installation doit se composer :

- soit d'une station d'épuration biologique à boues activées d'un volume total utile au moins égal à 1,5 mètre cube pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, suivie obligatoirement, en aval du clarificateur et distinct de celui-ci, d'un dispositif de rétention et d'accumulation des boues (pièges à boues) d'un volume au moins égal à 1 mètre cube ou un dispositif présentant une efficacité semblable ;
- soit d'une station d'un volume total utile au moins égal à 2,5 mètres cubes pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, ce dernier devant présenter une efficacité semblable au piège à boues mentionné à l'alinéa précédent.

Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, ces volumes font l'objet d'une étude complémentaire particulière.

CULTURES FIXEES.

Pour un logement comportant jusqu'à six pièces principales, l'installation d'épuration biologique à cultures fixées comporte un compartiment de prétraitement aérobie. Chacun des compartiments présente un volume au moins égal à 2,5 mètres cubes.

Le prétraitement anaérobie peut être assuré par une fosse toutes eaux. Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, les volumes des différents compartiments font l'objet d'une étude spécifique.

II.3. Autres dispositifs.

BAC DEGRAISSEUR.

Le bac dégraisseur (ou bac à graisses) est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.

La présence d'un bac dégraisseur en amont de toute fosse est déconseillée.

Toutefois, lorsqu'un bac dégraisseur doit être installé, il doit être interposé de préférence sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci.

Les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux au sein du bac doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont l'appareil a réalisé la séparation.

Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac à graisses, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres.

Le bac à graisses peut être remplacé par une fosse septique.

FOSSE CHIMIQUE.

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux vannes, à l'exclusion des eaux ménagères.

Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations.

Le volume de la chasse d'eau automatique éventuelle établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres.

Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant jusqu'à trois pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 100 litres par pièce supplémentaire

La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.

Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur l'appareil.

FOSSES D'ACCUMULATION.

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux vannes, et exceptionnellement, de tout ou partie des eaux ménagères.

Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale. La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres.

L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 mètre par 1 mètre de section. Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du point de vue de la résistance et de l'étanchéité.

III.1. Dispositifs assurant l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol

TRANCHEES D'EPANDAGE A FAIBLE PROFONDEUR DANS LE SOL NATUREL (EPANDAGE SOUTERRAIN).

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.

La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en œuvre doit être fonction des possibilités d'infiltration du terrain et des quantités d'eau à infiltrer.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifice dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres. Lorsque les tranchées sont établies en parallèle, l'écart entre tranchées doit être de 1,50 mètre au minimum

La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers sans fines, d'une granulométrie 10/40 millimètres ou approchant.

La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre.

La surface de terrain affectée à l'épandage doit être au minimum :

- si l'habitation présente une contrainte de surface (en zone dense) les valeurs préconisées sont les suivantes :
 - tranchées d'épandage : 300 m²
 - filtre à sable : 150 m²
 - tertre d'infiltration : 250 m²
- si l'habitation ne présente aucune contrainte particulière (zone rurale), la pratique départementale souligne une superficie nécessaire minimum par lot de construction de l'ordre de 1 500 à 2 000 m².

Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

LIT D'EPANDAGE A FAIBLE PROFONDEUR.

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile.

Un lit d'épandage est constitué de tuyaux d'épandage dont l'écartement est compris entre 0,50 et 1,50 mètre. Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

LE LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINE ET TERTRE D'INFILTRATION.

Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante, un matériau plus perméable (sable silicieux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'effluent distribué par des tuyaux d'épandage.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

Les filtres à sable et tertres filtrants sont constitués de tuyaux dont l'écartement est de 1,00 mètre.

CONDITIONS DE POSE ET D'IMPLANTATION DES DISPOSITIFS ASSURANT L'EVACUATION ET L'EPURATION PAR LE SOL.

Une tranchée ou un lit d'épandage doit avoir une profondeur de 0,50 à 0,60 mètre et comporter de bas en haut :

- une feuille géotextile d'un grammage inférieur à 100g/m² en fond de fouille si le fond est limoneux,
- 0,30 m de graviers non calcaires lavés, de granulométrie comprise entre 10 et 40 mm,
- les tuyaux d'épandage dont le diamètre est compris entre 100 et 125 mm, rigides, titulaire de la marque NF, de l'agrément avec certificat de qualité ou Avis Technique favorable pour cet usage. Les tuyaux de drainage agricole sont proscrits.

Les tuyaux de liaison, non perforés, sont de même diamètre.

Les graviers 10/40 doivent être placés aussi entre les tuyaux d'épandage et les bords de fouille sur la hauteur de leur diamètre,

- une feuille anticontaminante géotextile, imputrescible, perméable à l'air et à l'eau, d'un grammage supérieur à 100g/m² dont les bords seront légèrement relevés contre les parois de la fouille (0,10 m environ).

L'usage de feuille en matières plastiques, cartons bitumés ou autres matériaux imperméables, est interdit.

- 0,20 m de terre végétale exempte de cailloux, non compactée dépassant le niveau du sol de quelques centimètres.

Si le terrain est peu perméable, les tranchées ou le lit d'épandage seront remplacés par un filtre à sable. Celui-ci est constitué de façon similaire, sauf pour les points ci-après :

- la fouille a une profondeur minimale de 1,10 mètre,
- la filtration est assurée en fond de fouille par 0,70 mètre de sable silicieux lavé et stable, de granulométrie comprise entre 0,5 et 4 mm,
- l'épaisseur de graviers est réduite à 0,10 m sous les tuyaux, au lieu de 0,30 m,
- ces filtres à sable peuvent être drainés :
 - verticalement si le niveau de la nappe d'eau le permet (nappe inférieure à 1,50 m)
 - horizontalement si la nappe est plus haute

Les profondeurs (drainage vertical) et les surfaces (drainage horizontal) nécessaires au drainage doivent être ajoutées aux valeurs indiquées précédemment. Ces drains peuvent être de type agricole. Leur mise en œuvre doit être conforme au DTU 64-1.

En aucun cas, ces drains ne peuvent être en liaison directe avec les tuyaux d'épandage.

Si la hauteur de la nappe d'eau impose la création d'un tertre filtrant, celui-ci sera conçu comme un filtre à sable. Il sera alimenté par une pompe de relevage des eaux prétraitées.

La pose de tuyaux d'épandage s'effectue horizontalement sur le gravier, ouverture vers le bas.

Les tuyaux sont bouclés par des regards ou des équerres à bouchons à vis.

Les regards doivent être lisses, sans fuite aux raccords et muni d'un couvercle de visite en fonte hydraulique.

III.2. Dispositifs assurant l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel

Les prescriptions à respecter vous seraient communiquées par l'EPCI, pour le cas d'exception où celle-ci vous autoriserait à rejeter après épuration vos effluents vers le milieu hydraulique superficiel.

III.3. Autres dispositifs

PUITS D'INFILTRATION.

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'effluents ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine.

La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,50 mètre au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées. Le puits est recouvert d'un tampon.

La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surface latérale et fond) au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale.

Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie 40/80 ou approchant.

Les effluents épurés doivent être déversés dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'ils s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.